



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 février 2001

**Cinquante-cinquième session**  
Point 20, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.57 et Add.1)]

### **55/169. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes directeurs énoncés en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* sa résolution 54/96 F du 15 décembre 1999,

*Profondément reconnaissante* de l'assistance humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par un certain nombre d'États, en particulier par certains des principaux donateurs, par des institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour remédier aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, et en particulier des enveloppes blocs de secours humanitaires d'urgence fournis par l'Union européenne, les participants à l'initiative de secours humanitaire FOCUS et certains autres pays,

*Profondément préoccupée* par le caractère d'urgence persistant de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie, consciente de l'ampleur des besoins humanitaires du pays, et constatant qu'il faut veiller à ce que les activités relatives aux secours et au relèvement, à la reconstruction et au développement de la République fédérale de Yougoslavie s'articulent bien,

*Consciente* de la gravité persistante de la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le fait que les capacités de prestation des services sociaux, spécialement dans le secteur de la santé, sont fortement amoindries,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport établi par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à Belgrade sur les données de base concernant le secteur de l'énergie en Serbie pendant l'hiver 2000-2001<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> A/55/416.

<sup>2</sup> Voir [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int).

*Consciente* du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels se heurte la République fédérale de Yougoslavie et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir une assistance humanitaire au pays,

*Se félicitant* que la République fédérale de Yougoslavie ait adhéré, le 26 octobre 2000, au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

*Se félicitant également* que la République fédérale de Yougoslavie ait été admise à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000,

1. *Demande* à tous les États, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres organes compétents de fournir une aide humanitaire pour remédier aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, surtout pendant les prochains mois d'hiver, en ayant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;

2. *Demande également* à tous les États, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres organes compétents d'offrir un appui au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs à plus long terme concernant le relèvement, la reconstruction et le développement du pays;

3. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la République fédérale de Yougoslavie de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et avec les organisations humanitaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, y compris ceux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à garantir la satisfaction des besoins humanitaires des réfugiés et personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie, et à chercher à apporter des solutions durables aux difficultés de ces personnes, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour dans de bonnes conditions de sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions aux difficultés des réfugiés;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser l'aide humanitaire internationale pour la République fédérale de Yougoslavie de sorte qu'elle soit fournie sans se faire attendre;

5. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coordination de l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, et salue à cet égard, en particulier, le rôle que joue le Bureau de coordination des affaires humanitaires, notamment en ayant recours aux mécanismes offerts par un appel global interorganisations;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins humanitaires, en coopération avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, les organisations et organes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, en vue de faire en sorte que les secours s'articulent bien avec l'assistance à plus long terme à la République fédérale de Yougoslavie, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur l'application de la présente résolution.

*85<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 2000*